

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

Membres en exercice: 14

| | |
|---------------------------|----|
| Nombre d'élus en exercice | 14 |
| Nombre d'élus présents | 09 |
| Nombre d'élus excusés | 05 |
| Dont procurations | |

M. DUMANS Pierre a été élu secrétaire.

Début de la séance à 19 heures 30

Ordre du jour :

- Election du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du dernier conseil
- Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération N°057/2020 du 04/08/2020 le cas échéant
- Remboursement prestation AXA Prévoyance suite à congés maladie d'une employée communale
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2025 suite à avancement de grade par ancienneté à 28 h 22 min
- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2025 suite à avancement de grade par ancienneté à 35 heures
- Convention pause méridienne AESH entre la commune et l'inspection académique
- Projet de motion sur la situation financière des communes pour 2025
- Création poste agent recenseur pour la période de recensement en 2025
- Compte épargne temps après avis du CST
- Renouvellement contrat CNP pour 2025
- Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour 2025
- Diminution du temps de travail d'un adjoint technique après avis du CST
- Questions diverses (compte-rendu des délégués auprès des syndicats le cas échéant, date inauguration église, prix repas cantine....)

Modification de l'ordre du jour :

Le Maire propose au Conseil Municipal le rajout des points suivants à l'ordre du jour : (le cas échéant)

- DM N°02/2024 ASST pour payer les charges de personnel au C/6215
- Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Délibérations à l'ordre du jour

- **Remboursement prestation AXA Prévoyance suite à congés maladie d'une employée communale**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a souscrit un contrat de Prévoyance Collectivités Territoriales auprès d'une société d'assurance Prévoyance en cas d'absence de ses agents. Pour ce faire, la commune vient de recevoir un remboursement de prestations suite à absence pour maladie d'un agent au service technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de la société d'assurance AXA Santé Prévoyance pour un montant de 1 642.40 € (période du 01/10/2024 au 31/10/2024 soit 31 jours)

Cette somme sera encaissée à l'article 75888 du budget communal 2024.

Le montant de ce remboursement s'élève à 1 642.40 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires au remboursement de cette prestation.

- **Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2025 suite à avancement de grade par ancienneté à 28 h 22 min**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte-tenu de l'avancement de grade d'un agent au 1^{er} janvier 2025, il convient de créer un poste d'Adjoint technique territorial Principal 2^{ème} classe par ancienneté pour une durée hebdomadaire de 28 heures 22 minutes (28 heures 37^{ième}).

L'agent assurera les fonctions d'agent de cuisine, accompagnatrice de bus et entretien des bâtiments communaux.

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2025 pour intégrer la création demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de créer le poste d'Adjoint technique territorial Principal 2^{ème} classe par ancienneté à compter du 01/01/2025 pour une durée hebdomadaire de 28 heures 22 minutes (28 heures 37^{ième})
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la création de ce poste et à la nomination de cet agent
- Fixe les effectifs du personnel comme suit :

| EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES | DUREE HEBDO | EFFECTIF BUDGETAIRE | EFFECTIF POURVU | FONCTIONS |
|---|-------------|---------------------|-----------------|----------------------|
| Cadre emploi Rédacteur territorial | | | 1 | |
| Rédacteur territorial principal 1ère classe | 35 | 1 | 1 | Secrétaire de mairie |
| Cadre emploi Adjoints techniques | | | 3 | |
| Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe | 35 | 1 | 1 | cantonnier |
| Adjoint technique territorial | 35 | 1 | 1 | cantonnier |
| Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe | 28h 22 min | 1 | 1 | cantinière |

- **Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2025 suite à avancement de grade par ancienneté à 35 h**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte-tenu de l'avancement de grade d'un agent au 1^{er} janvier 2025, il convient de créer un poste d'Adjoint technique territorial Principal 2^{ème} classe par ancienneté pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

L'agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent espaces verts, bâtiments communaux et entretien des lagunes.

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2025 pour intégrer la création demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de créer le poste d'Adjoint technique territorial Principal 2^{ème} classe par ancienneté à compter du 01/01/2025 pour une durée hebdomadaire de 35 heures
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la création de ce poste et à la nomination de cet agent
- Fixe les effectifs du personnel comme suit :

| EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES | DUREE HEBDO | EFFECTIF BUDGETAIRE | EFFECTIF POURVU | FONCTIONS |
|---|-------------|---------------------|-----------------|----------------------|
| Cadre emploi Rédacteur territorial | | | 1 | |
| Rédacteur territorial principal 1ère classe | 35 | 1 | 1 | Secrétaire de mairie |
| Cadre emploi Adjoints techniques | | | 3 | |
| Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe | 35 | 1 | 1 | cantonnier |
| Adjoint technique territorial | 35 | 1 | 1 | cantonnier |
| Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe | 28h 22 min | 1 | 1 | cantinière |

- **Convention pause méridienne AESH entre la commune et l'inspection académique**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention relative à l'intervention d'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne, conformément à la loi n°2024-475 du 27 mai 2024.

En effet, cette loi précise que l'Etat prend en charge l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Le Conseil Municipal, ouï la lecture et après en avoir délibéré :

-accepte les termes de cette convention

-autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la DSDEN 24.

- **Projet de motion sur la situation financière des communes pour 2025**

VU L'article 72 de la Constitution garantissant l'autonomie des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2023-1195 du 18 Décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le Projet de Loi de Finances pour 2025, N° 324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT LE RAPPORT de Monsieur le Maire sur les conséquences sur les budgets de nos collectivités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public de l'État.

- CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, elles ont dégagé un solde cumulé positif de +1,9 milliard d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690, 7 milliards d'euros

- CONSIDÉRANT que les services publics produisent plus de 20 % des richesses du pays et que les collectivités réalisent à elles seules plus de deux tiers de l'investissement public national.
- CONSIDÉRANT que le Projet de Loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par ce Projet de Loi représentent une offensive dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds Vert ainsi que la stagnation de la dynamique de TVA auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;
- CONSIDÉRANT que l'augmentation des cotisations retraite employeur pour la CNRACL constitue une augmentation supplémentaire injustifiée alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années.
- CONSIDÉRANT que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

DÉLIBÈRE :

- S'OPPOSE au Projet de Loi de Finances pour 2025 qui contribue à dégrader injustement les finances publiques locales et risque de porter atteinte aux services publics essentiels à la population.
- DEMANDE que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les Collectivités.
- CONSIDERE qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires et qu'à ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique et durable.
- DEMANDE au Gouvernement de reconsidérer les dispositions du Projet de Loi de Finances 2025 qui portent atteinte à la capacité des collectivités territoriales de remplir leurs missions et qui mettent en péril l'équilibre financier des plus fragiles.

- **Création poste agent recenseur pour la période de recensement en 2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer les opérations de recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,
 VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
 VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
 VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,
 VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur du **8 janvier au 15 février 2025 inclus**.
- L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut **367**, indice majoré **366** pour une durée hebdomadaire de **30** heures.

Les charges sociales (salariales et patronales) sont celles applicables aux agents non titulaires.

- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2025 aux chapitre et article prévus à cet effet.

- **Compte épargne temps après avis du CST**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique,

VU la délibération n°080/2018 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018,

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret N°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024,

Monsieur le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Grand-Brassac un compte épargne-temps (C.E.T.).

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 70 au titre de l'année 2024 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ; Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Une partie des jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires notamment*) peut alimenter le C.E.T. **sur décision de l'organe délibérant**

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessus. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en charge au sein du RAFP des droits épargnés :

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou leur maintien sur le C.E.T.
- Le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 1^{er} décembre de chaque année

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.

• **Renouvellement contrat CNP pour 2025**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2025.

- **Redevances Performance système d'assainissement collectif pour 2025** (*annule et remplace la délibération prise en date du 28/11/2024*)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu la convention de mandat conclue entre la Commune de GRAND-BRASSAC et VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de 4 %

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à VEOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de GRAND-BRASSAC les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De calculer la contre -valetur selon la formule $(0,35 \times 0,3) \times (1 + 4/100)$ et donc de la fixer à 0,1092€ /m³ (calcul pour 4 % d'impayés généralement observés) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Que cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de GRAND-BRASSAC, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

- **Diminution du temps de travail d'un adjoint technique après avis du CST** (*Rapporteur Boismoreau Philippe*)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L542-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Considérant la demande écrite formulée par l'adjoint technique territorial en question au sein de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion en date du 15 novembre 2024 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint technique territorial à 32 heures 08 minutes hebdomadaires (32 h 13^{ième}) et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint technique territorial à 28 heures 22 minutes hebdomadaires (28 h 37^{ième}) au motif d'une demande écrite formulée par l'adjoint technique territoriale elle-même,
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

• DM N°02/2024 ASST pour payer les charges de personnel au C/6215

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative au budget assainissement de l'exercice 2024, ceci afin d'alimenter le compte 6215 (personnel affecté collectivité de rattachement).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré :

- est d'accord sur le principe et émet donc un avis favorable
- décide d'effectuer une décision modificative au budget assainissement 2024 pour pouvoir réaliser cette charge de fonctionnement de la façon suivante (Décision Modificative N°02 ASST):

| Objet des dépenses | Diminution sur crédits déjà alloués | | Augmentation des crédits | |
|--|-------------------------------------|---------------|--------------------------|---------------|
| | Chapitre et article | Somme | Chapitre et article | Somme |
| FONCTIONNEMENT Dépenses | | | | |
| Rémunérations intermédiaires, honoraires | 011-622 | 950.00 | | |
| Personnel affecté coll de rattachement | | | 012-6215 | 950.00 |
| TOTAL | | 950.00 | | 950.00 |

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires à cette opération financière.

- **Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

- **Questions diverses**

- **Repas des aînés** : Il est fixé au samedi 21 décembre à midi à la salle des fêtes du village. Une proposition est faite au Conseil par Le PlanB, restaurant du village. Comme les années passées, le traiteur fournit le repas et les amuse-gueules, la Commune fournit les vins, l'apéro, le café et pousse-café. Le service à table sera effectué par les conseillers municipaux. En outre, les invitations et réservations seront effectuées par les Conseillers par secteur.
- Menu proposé : 29€
 - **Trio d'amuse-bouches** avec
 - Praline de foie gras
 - Rouleaux de truite à l'aneth
 - Tatin de tomates et fêta
 - **Menu**
 - Essence de champignons et royal d'œuf,
 - Rouleau de volaille aux fruits secs et légumes de saison,

- Fromage tranche de brie et son pain
- Délice aux fruits de la passion
- **Voirie communale** : présentation par Jean Luc, délégué communal auprès de la CCPR
- **Vœux du Maire** : prévu le samedi 18 janvier 2025 à 11h à la salle des fêtes.
- **Cantine** : Rencontre des parents d'élèves avec les élus concernant le restaurant scolaire le samedi 14 décembre à 10h30 (Mairie ou salle des fêtes)
- **Eglise** : fin de l'installation de l'escalier menant au clocher, Modalités d'usage
- **Sécurisation de la traverse du bourg**